

Unité départementale de la Vendée
Rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAPROFIL

Les Fruchardières
5 rue Clément Ader
85340 LES SABLES-D'OLONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement SAPROFIL implanté Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un déversement accidentel de boues dans le milieu récepteur, constaté par l'exploitant le 11 mai 2022, et survenu dans le cadre de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SAPROFIL exploite des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, modifié ou complété par les arrêtés complémentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022 (encadrant notamment l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines).

Le thème de visite retenu est la gestion de l'accident constaté par l'exploitant le 11 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information d'un accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet
Gestion d'un dysfonctionnement de l'essai pilote	Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite du rejet accidentel de boues dans le milieu naturel, il est notamment demandé à l'exploitant de prendre très rapidement des mesures correctives, afin de limiter l'impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information d'un accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69

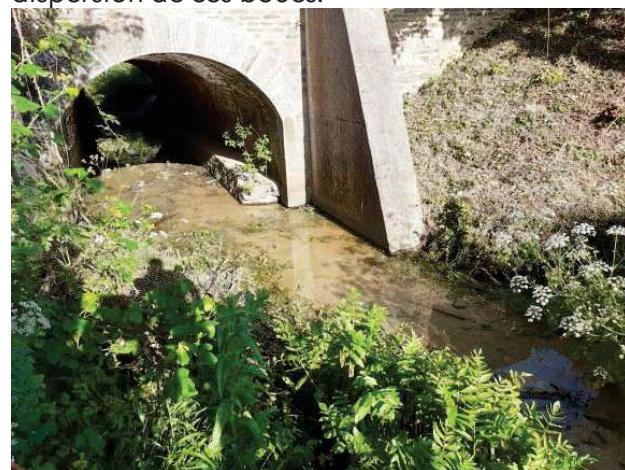
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats : Un rejet accidentel de boues rougeâtres dans le milieu récepteur (ruisseau des Hespérides), causé par l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines, a été constaté par l'exploitant le 11 mai 2022. Il a informé l'inspection des installations classées par téléphone et par courriel le 12 mai 2022.

Lors de la visite, il a été constaté que la pollution s'étend sur une distance d'environ 50 m. Le volume de boues est jugé inférieur à 10 m³. Le faible débit dans le milieu a grandement limité la dispersion de ces boues.



Observations : Il est demandé à l'exploitant de pomper les boues rejetées accidentellement dans le milieu récepteur, avant que des pluies n'aggravent la pollution du milieu, et de les évacuer conformément à la réglementation en vigueur. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une intervention est prévue le 13 mai 2022.

Lorsque l'opération de pompage sera achevée, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées, la DDTM ainsi que le SIDPC, en joignant une photo du milieu récepteur.

En outre, il est demandé à l'exploitant d'anticiper la prochaine campagne trimestrielle de surveillance environnementale des eaux superficielles (imposée par l'article 4.5.5 de l'arrêté du 31 janvier 2014), en y procédant juste après le prochain épisode pluvieux. Les résultats de cette campagne et les résultats de la campagne précédente (avant le déversement accidentel) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant n'a pas encore rédigé de rapport d'accident. Mais le rejet accidentel ayant été constaté le 11 mai 2022, cela ne constitue pas encore un écart à la réglementation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, dans un délai maximal de quinze jours. Ce rapport devra être accompagné des justificatifs de pompage et de gestion des boues (BSDD) et des résultats d'analyses de ces boues (prélèvements déjà réalisés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un dysfonctionnement de l'essai pilote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : En cas de dysfonctionnement apparent du dispositif de traitement ou en cas de dépassement de plus du double des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant stoppe immédiatement de tout prélèvement d'eaux souterraines et tout rejet dans les eaux superficielles. Il en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. La reprise de l'essai ne pourra alors avoir lieu qu'après avoir défini et mis en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité.
Constats : À la suite du constat du rejet accidentel de boues, l'essai pilote a été stoppé. Dans l'attente de l'identification et de la mise en œuvre des mesures permettant un retour à la conformité, l'essai n'a pas repris. L'exploitant a donc respecté cette disposition relative à la gestion d'un dysfonctionnement de l'essai pilote.
Observations : Avant de reprendre l'essai pilote, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre pour permettre un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet